

FR_GERICHTE 106 2022 36 vom 15. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_36

FR: FR_GERICHTE 106 2022 36 du 15 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 36 del 15 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 1

Par décisions séparées du 23 février 2022, la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère a placé pour une durée indéterminée à des fins d'expertise au Centre de soins hospitaliers du Réseau fribourgeois de santé mentale de Marsens (ci-après : RFSM Marsens) B. _____, né en 1946, et son frère A. _____, né en 1947 ; l'expertise a été confiée au Dr C. _____.

E. 2

Le 7 mars 2022, tant B. _____ que A. _____, agissant par leur curateur de représentation Me Laurent Bosson, ont recouru contre ces décisions, concluant chacun, avec suite de frais à la charge de l'Etat, à l'annulation de la décision du 23 février 2022 le concernant et à la levée immédiate du placement.

E. 3

La Cour s'est rendue ce 15 mars 2022 au RFSM Marsens. Elle a tenu une audience où B. _____ et A. _____ étaient présents, de même que Me Farinoush Naji, avocate-stagiaire en l'étude de Me Laurent Bosson. Les Dr D. _____ et E. _____ ont également assisté à la séance.

E. 4

Les dispositions sur la procédure relatives au placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie au placement à des fins d'expertise (art. 449 al. 2 CC). Les décisions rendues par la Justice de paix (art. 17 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1]) sont susceptibles de recours auprès de la Cour (art. 450 al. 1 CC et

E. 8

Les frais de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de B. _____ à hauteur de CHF 250.- et de A. _____ également à hauteur de CHF 250.-. Il n'y a pas matière à dépens, l'Etat ne pouvant au demeurant être condamné à en payer (art. 6 al. 3 LPEA). Les frais d'intervention du curateur de représentation sont supportés par les recourants comme cela ressort des chiffres III des dispositifs des décisions de nomination. la Cour arrête : I. Les causes 106 2022 36 et 106 2022 37 sont jointes. II. Les recours du 7 mars 2022 sont rejetés. Partant, les décisions de la Justice de paix de l'arrondissement de la

Gruyère du 23 février 2022 ordonnant le placement à des fins d'expertise de B._____ et de A._____ sont confirmées. III. Les frais de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de B._____ à hauteur de CHF 250.- et de A._____ à hauteur de CHF 250.-. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2022/jde La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.